Pays de Châteaugiron Communauté

Procès-verbal du 25 mai 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 mai à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	17 mai 2023
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 19 Votants : 27
Présents	**Châteaugiron :** Françoise GATEL, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARREE, Emmanuel CASADO, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Jean-Claude BELINE (pouvoir à Yves RENAULT), Olivier BODIN (pouvoir à Jacky LECHABLE), Denis GATEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Emeline HENON, Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Dominique DENIEUL), Christian NIEL (pouvoir à Jean-Pierre PETERMANN), Catherine TAUPIN, Benoît FOUCHER, Marielle MURET-BAUDOIN (pouvoir à Françoise GATEL), Pierre-Yves TANVET (pouvoir à Anne CARREE), Jean-Benoît DUFOUR, Dominique MARCHAND (pouvoir à Gabriel PIROT).
Absents	Anne-Marie ECHELARD.
Secrétaire de séance	Anne CARREE.

ORDRE DU JOUR

- ***ENVIRONNEMENT***

1. Frelons asiatiques : convention 2023

- ***TOURISME***

2. Camping Intercommunal « Les Grands Bosquets » : tarifs 2023
3. Taxe de séjour : complément à l'échéancier de collecte 2023 et tarifs 2024

- ***RESSOURCES HUMAINES***

4. Mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD)

- ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

5. Point Accueil Emploi : renouvellement de la convention de partenariat Orange Solidarité
6. PASS COMMERCE ARTISANAT : versement d'une subvention

Le Président procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.
En l'absence de questions orales, il soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 avril 2023 à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

ENVIRONNEMENT

1. Frelons asiatiques : convention 2023

Melaine MORIN indique que le Pays de Châteaugiron Communauté a missionné la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FG DON 35) pour organiser la destruction systématique des nids de frelons asiatiques sur le territoire, à la demande de chaque commune, des services de secours ou à la demande des particuliers résidents (délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2015).

Pour mémoire, la FG DON 35 s'est engagée à :

- Identifier et confirmer toute forme de suspicion de nid
- Référencer les entreprises de désinsectisation du département d'Ille-et-Vilaine pour qu'elles appliquent la charte régionale validée par le Comité régional apicole de Bretagne, afin de garantir au Pays de Châteaugiron Communauté une efficacité de destruction
- Organiser la formation des entreprises de désinsectisation d'Ille-et-Vilaine
- Conseiller le Pays de Châteaugiron Communauté sur les gammes tarifaires
- Fournir chaque mois un bilan des interventions à l'intercommunalité pour la réalisation d'un bilan technique annuel de fin de campagne comprenant la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Pour être efficace dans la lutte contre le frelon asiatique, il convient de prendre en compte l'ensemble des nids à détruire, tant sur le domaine public que privé. Afin d'éviter une augmentation exponentielle des nids de frelons asiatiques sur le territoire, il est proposé de poursuivre la prise en charge de ces interventions de la manière suivante :

Nid constaté sur le domaine public ou d'utilité publique (il est précisé que ce n'est pas la nature du sol qui est prise en compte mais l'utilisation qui est faite du terrain – ex : collèges, écoles publiques, etc.)	Facturation des interventions à la commune concernée.
Nid constaté sur le domaine privé	Facturation des interventions au Pays de Châteaugiron Communauté pour le compte du particulier ou de l'entreprise. L'intervention devra être, au préalable, validée par un référent communal pour les propriétés communales ou un référent communautaire pour les propriétés communautaires ou de gestion communautaire.

Le tableau ci-dessous fait état du nombre de destruction (domaines public et privé confondus) sur les 8 dernières années :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
149	126	86	158	84	202	91	224

Le coût unitaire de la destruction varie de 87,27 € HT à 140 € HT en fonction de la hauteur du nid (coûts basés sur les prestations facturées par Hynera Environnement). Le montant annuel relatif à la destruction des nids sur le domaine privé s'est élevé à 22 653,31 € en 2022 contre 7 059,00 € en 2021.

Pour information, la méthodologie appliquée pour engager la destruction d'un nid sur le domaine privé est la suivante :

- Le propriétaire privé contacte sa mairie (avant destruction du nid) lorsqu'il suppose la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété
- La mairie sollicite le référent communal ou le référent communautaire le cas échéant. Ce dernier constate sur site la présence du nid de frelons asiatiques
- En cas de présence avérée d'un nid de frelons asiatiques, le référent communal ou communautaire contacte le prestataire choisi (Hynera Environnement en 2023) pour programmer la destruction du nid
- Le référent complète le formulaire en ligne sur le site internet du Pays de Châteaugiron Communauté pour indiquer qu'un nid a été constaté et que la destruction est programmée.

Cette procédure dématérialisée permet la transmission instantanée des données relatives aux nids détruits au service Environnement du Pays de Châteaugiron Communauté qui en assure le suivi administratif et financier.
La convention de partenariat est présentée en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de renouveler la convention avec la FG DON 35 pour l'année 2023 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision est à signer tout document s'y rapportant.

TOURISME

2. Camping Intercommunal « Les Grands Bosquets » : tarifs 2023

Yves RENAULT indique que le camping les Grands Bosquets sera ouvert du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Emplacement (sans électricité, vidange comprise)	7 €/nuit
Emplacement (avec électricité, vidange comprise)	9,80 €/nuit
Campeur adulte	2,50 €/personne/nuit
Enfant de 2 à 15 ans	1,50 €/personne/nuit
Enfant - 2 ans	Gratuit
Animal	1 €/animal/nuit
Caban'étape (électricité incluse)	15 €/nuit (pour la cabane) + 5 € par personne (3 personnes maxi) Tarif enfant : (2-15 ans) : 3 €
Vidange camping-car	5 €
Taxe de séjour	0,20 €/nuit par personne majeure

Anne CARREE s'interroge sur l'occupation des cabanes étapes. Yves RENAULT précise que les cabanes ont rencontré un bon succès en 2022. Pour la saison 2023, elles seront équipées de l'électricité dans le cadre des travaux en cours de réalisation.
Gabriel PIROT est satisfait de voir que les tarifs prévoient une ligne « électricité ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs du camping les Grands Bosquets, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Taxe de séjour : complément à l'échéancier de collecte 2023 et tarifs 2024

Yves RENAULT rappelle que par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du groupement. Les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposent par ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est également rappelé que depuis le 1er janvier 2020, le Conseil Départemental a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale s'élevant à 10% du tarif de la taxe perçue par la collectivité.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1er janvier N+1. Ainsi, pour 2024, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Tarif / personne et par nuitée Part PCC	Tarif / personne et par nuitée Part Département	Tarif total/personne et par nuitée
Palaces	0,70 € - 4,60 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,30 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,60 €	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, *ports de plaisance*	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2 %	0,2 %	Variable

Il est précisé que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (*cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017*).

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à chaque hébergeur et doit être retourné à la Communauté de communes accompagné du règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Une modification est également apportée à la délibération n° 2022–06BIS-06 en date du 9 juin 2022 relative aux tarifs de la taxe de séjour pour 2023. L'échéancier de collecte est complété de la dernière période, à savoir le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Christelle HOUIZOT s'interroge sur le montant de la taxe de séjour pour les « air bnb ». Il est confirmé qu'ils sont inscrits dans la nomenclature « sans classement ». Yves RENAULT précise qu'un logiciel est en cours d'acquisition pour percevoir la taxe de séjour et se donner de la visibilité sur ces démarches.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2024, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de compléter la délibération n° 2022-06BIS-06 en date du 9 juin 2022, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD)

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres des deux collèges du Comité Social Territorial du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 4 avril 2023,

Dominique DENIEUL indique que le « forfait mobilités durables » (FMD) a vocation à assurer une prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Les moyens de transports éligibles au forfait mobilités durables sont les suivants :

- Vélo y compris à assistance électrique
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard…
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
- Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents du Pays de Châteaugiron Communauté, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public ou privé, à temps complet ou non complet.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable sur une année civile :

- 100 € pour 30 à 59 jours
- 200 € pour 60 à 99 jours
- 300 € pour au moins 100 jours

Le montant du forfait mobilités durables et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé par l'agent, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Le bénéfice du versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait mobilités durables est versé. L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur et est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Sophie RANDUINEAU-PIROT précise que le bilan social de l'année précédente était intéressant à partager. Elle s'interroge sur le renouvellement de ce bilan pour l'année en cours en incluant la question de la domiciliation des agents du Pays de Châteaugiron Communauté.
Dominique DENIEUL passe la parole à Hélène FRESNEL, DGS, pour expliquer la dynamique mise en place dans les services. Elle précise qu'une carte anonymisée de la domiciliation des agents a été réalisée et partagée avec les équipes. Les agents qui souhaitent covoiturer sont invités à se positionner au travers d'un outil interactif qui met en évidence les trajets, les points d'arrêts possibles, les jours et horaires possibles, le nombre de places disponibles, etc.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'instaurer à compter du 1er juin 2023, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par la réglementation en vigueur ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. Point Accueil Emploi : renouvellement de la convention de partenariat Orange Solidarité

Dominique DENIEUL indique que le Point Accueil Emploi, outil intercommunal de proximité, est le premier relais des politiques de l'Etat en matière d'emploi sur le territoire. Son action vise à favoriser l'insertion professionnelle de tous les chercheurs d'emploi en leur proposant un accompagnement adapté.

L'un des axes prioritaires de cet accompagnement étant la réduction de la fracture numérique, une convention de partenariat avec l'association Orange Solidarité a été signée en 2021. Cette dernière propose une animation gratuite d'ateliers numériques, en s'appuyant sur les compétences de bénévoles, anciens salariés du groupe Orange. Les bénéficiaires désignés par les conseillères emploi du Point Accueil Emploi sont généralement des jeunes et/ou demandeurs d'emploi sans qualification, des personnes en situation précaire, dont l'objectif est d'acquérir une autonomie dans l'usage des outils numériques courants (bases du PC, utilisation d'Internet et risques associés, messagerie électronique, outils bureautiques…).

Depuis 2021, à raison d'une intervention par an sur 3 jours consécutifs, 13 candidats ont pu bénéficier de sessions collectives dans une salle de réunion de l'espace Tréma à Noyal-sur-Vilaine. Ces animations sont très bénéfiques, tant sur le plan de l'insertion professionnelle (recherche d'emploi), que sur le plan personnel (rupture de situation d'isolement).

Afin que les bénéficiaires identifiés par les conseillères emploi puissent de nouveau bénéficier de cette offre de service gratuite, il convient de renouveler la convention annuelle de partenariat entre Orange Solidarité et le Pays de Châteaugiron Communauté (projet de convention en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Orange Solidarité ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

6. PASS COMMERCE ARTISANAT : versement d'une subvention

Dominique DENIEUL rappelle que par délibérations en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a validé la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE. Il est rappelé que ces dispositifs ont pour principaux objectifs :

- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans)
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales dans la transition numérique
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Ces aides sont versées, sous forme de subvention, aux bénéficiaires répondant aux critères définis dans les délibérations du 15 avril 2021.
Conformément aux règles de la comptabilité publique, le versement de l'aide doit faire l'objet d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant et l'objet.

Au regard des demandes formulées auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, les subventions suivantes ont été instruites pour le mois de mai 2023 :

Entreprise	Montant de l'aide	Projet
SARL LE TEMPS QU'IL FAUT (Piré-Chancé)	3 820,50 €	Achat matériel

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le versement de la subvention au titre du PASS COMMERCE ARTISANAT au bénéficiaire mentionné ci-dessus et selon le montant énoncé dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Marielle MURET-BAUDOIN arrive à 20h41, après les votes.

Dominique DENIEUL réalise ensuite un point de contexte sur le ZAN, son calendrier de déploiement et la réflexion engagée par le Pays de Châteaugiron Communauté. Le document détaillé est présenté en séance.

Marielle MURET-BAUDOIN invite les élus à venir aux travaux du SCoT pour comprendre la mécanique et participer aux prises de décisions qui auront un impact sur les PLU et les projets futurs des communes. Ce sont des réflexions sociétales dont il faut s'emparer (logement, emploi, mobilités, services…).

Françoise GATEL précise que ces enjeux sociétaux sont importants à considérer et cite l'exemple des difficultés pour les entreprises de la région parisienne, à pourvoir des emplois avec des salariés qui vivent à 100km de leur lieu de travail.
Elle précise que le gouvernement a accepté que le texte soit retravaillé, avec un examen par l'Assemblée mi-juin, devant aboutir en juillet. Des points de convergence semblent se dessiner (travail sur la cohérence des SCoT et des PLU avec le SRADETT, création d'une enveloppe d'un hectare de « surface minimale de développement communal », ajustement de la répartition des quotas fonciers liés aux équipements structurants, desserrement du calendrier.

Dominique DENIEUL conclut sur l'importance d'aboutir à un accord à l'échelle communautaire.

Dominique DENIEUL rappelle la soirée des élus prévue le 22 juin à 18h30 autour de l'agriculture et de l'alimentaire, notamment dans le cadre de l'élaboration du PAT.

La séance est levée à 21h11.

***

Le Président	La Secrétaire de séance
Dominique DENIEUL	Anne CARREE

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN PROGRAMME DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

ANNÉE 2023

Entre les soussignés :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES D'ILLE ET VILAINE (FGDON 35) représentée par son Président, Monsieur André GOHIN, d'une part,

Et :

LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, d'autre part,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du relative aux modalités de financement des interventions pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PREAMBULE

Le Pays de Châteaugiron Communauté a décidé d'organiser une lutte collective contre le Frelon Asiatique, ceci afin de :

- Protéger sur son territoire la santé publique de ses habitants,
- Limiter les atteintes à la biodiversité qui concourt à la pollinisation,
- Rechercher un dispositif efficace de lutte collective.

Article 2 - OBJET

Dans le cadre du plan régional proposé de lutte organisée contre le Frelon Asiatique, le Pays de Châteaugiron Communauté charge la FGDON 35 d'organiser la destruction systématique des nids de Frelons Asiatiques sur demande de chaque commune, des services de secours ou à la demande des particuliers résidant sur les territoires du Pays de Châteaugiron Communauté (dans la limite des moyens techniques disponibles et sans nacelle).

Cette convention couvre, pour l'année 2023, les interventions sur le territoire du PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE, à savoir sur les communes de :

CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRE-CHANCE et SERVON-SUR-VILAINE.

Article 3 – ENGAGEMENTS de la FGDON35

La FGDON 35 s'engage à:

3.1 Identifier et confirmer toute forme de suspicion de nid ;

3.2 Référencer les entreprises de désinsectisation pour qu'elles appliquent la charte régionale validée par le Comité régional apicole de Bretagne et afin de garantir au Pays de Châteaugiron Communauté une efficacité de la destruction (voir annexe 1);

3.3 Organiser la formation des entreprises de désinsectisation ;

3.4 Faire appel à une entreprise référencée selon le protocole précisé en annexe 1 de la présente convention issue de la charte régionale rédigée entre les 4 FDGDON de Bretagne ;

3.5 Recommander au Pays de Châteaugiron Communauté des tarifs compétitifs à titre d'information, sans pouvant néanmoins les rendre obligatoires ;

3.6 Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne au Pays de Châteaugiron Communauté avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

4.1. - Participation financière :

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à prendre directement ou indirectement en charge la destruction des nids sur son territoire.

4.2. - Facturation :

- Sur le domaine public ou d'utilité publique, la société facturera ses interventions aux communes adhérentes au Pays de Châteaugiron Communauté.

- Sur le domaine privé du particulier ou de l'entreprise, la société facturera ses interventions au Pays de Châteaugiron Communauté pour le compte du propriétaire privé qui en aura fait la demande et après validation préalable du référent communal.

4.3. - Bilan annuel :

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à adresser à la FGDON 35 les lieux et nombres d'intervention des destructions de nids dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance. Ces informations échangées permettront à la FGDON 35 de réaliser la synthèse précisée à l'article 3.7 ci-dessus.

Article 5 - COMMUNICATION

La FGDON 35 s'engage à fournir au Pays de Châteaugiron Communauté les supports de communication dont elle dispose afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire ainsi que les habitants.

Fait en 2 exemplaires originaux à CHATEAUGIRON, le 29/06/2023.

Le Président de la FGDON35

André GOHIN

Le Président du
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Orange Solidarité, association Loi 1901 dont le siège est sis 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris, représentée par Laurence THOUVENY, présidente et par délégation Renan L'HELGOUALC'H, (ci-après, « Orange Solidarité »), dûment habilitée à l'effet des présentes

D'UNE PART
Ci-après dénommée « Orange Solidarité »

ET

Le Pays de Châteaugiron Communauté, établissement public intercommunal dont le siège est situé à Chateaugiron (35410) 16 rue de Rennes, représentée par son président, Monsieur Dominique Denieul

D'AUTRE PART
Ci-après dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté »

Ci-après désignés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Fondation d'entreprise d'Orange est à l'origine de la création de l'association Orange Solidarité. Orange Solidarité a notamment pour objet de soutenir des actions destinées à lutter contre la fracture numérique et portées par des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'insertion sociale et professionnelle.
« Pays de Châteaugiron Communauté » est un organisme d'intérêt général répondant aux critères et conditions posés par les articles 200-1 b°) et 238 bis 1°) a du Code Général des Impôts.
Le fait que l'Association soit d'intérêt général est déterminant du consentement donné par Orange Solidarité au titre de la présente convention.

« Pays de Châteaugiron Communauté » a sollicité Orange Solidarité pour la réalisation, le conseil et l'assistance sur des prestations s'inscrivant dans le cadre de l'objet social d'Orange Solidarité.

Après différents échanges, Orange Solidarité a accepté de mettre à la disposition de « Pays de Châteaugiron Communauté » son expérience et de réaliser des prestations s'inscrivant dans le cadre de son objet social.

C'est dans cet esprit et après différents échanges que les Parties se sont engagées sur les bases ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat aux termes desquelles Orange Solidarité assistera « Pays de Châteaugiron Communauté » dans la réalisation de certaines tâches.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS

A compter de la signature des présentes et pendant toute la durée de la Convention, Orange Solidarité réalisera pour « Pays de Châteaugiron Communauté » les prestations définies et décrites en annexe à la Convention « fiche descriptive de prestation ».

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Convention est fixée pour une durée d'1 an renouvelable, à partir du 1/6/2023.
Il est d'ores et déjà prévu qu'une réunion de bilan se tiendra afin d'une part, de faire le point sur les prestations réalisées et d'autre part, d'envisager le renouvellement de cette collaboration.

« Pays de Châteaugiron Communauté » adressera à Orange Solidarité, au terme de la Convention, un compte-rendu de la prestation.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXECUTION

Les prestations et l'assistance conseil seront réalisées soit dans les locaux de « Pays de Châteaugiron Communauté », soit en tout autre lieu convenu avec Orange Solidarité.

ARTICLE 5 : SUIVI

« Pays de Châteaugiron Communauté » émettra un document de suivi périodique des prestations réalisées par Orange Solidarité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations mentionnées en annexe à la Convention sont réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 7: COORDONNATEUR DE PROJET

Les missions réalisées par Orange Solidarité seront coordonnées par un coordonnateur de projet désigné par Orange Solidarité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

« Pays de Châteaugiron Communauté » s'engage à collaborer de bonne foi avec Orange Solidarité et à lui apporter toutes informations utiles et nécessaires, notamment répondre à toutes questions de quelque nature que ce soit relatives à son activité.

Plus généralement, « Pays de Châteaugiron Communauté » apportera une collaboration active à la réalisation de la prestation.

Les frais et débours relatifs aux prestations d'Orange Solidarité seront pris en charge par « Pays de Châteaugiron Communauté ».

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS D'ORANGE SOLIDARITE

Orange Solidarité s'oblige à veiller au respect, par son ou ses intervenants(s), du règlement intérieur et des procédures hygiène et sécurité de « Pays de Châteaugiron Communauté ».

En raison de la nature des prestations réalisées par Orange Solidarité et du fait que la réussite de leur mise en œuvre dépend de facteurs techniques et humains non maitrisés par celle-ci tels que les besoins de « Pays de Châteaugiron Communauté » et leur évolution ainsi que sa pleine collaboration, il est expressément convenu qu'Orange Solidarité ne contracte, par la Convention, aucune obligation de résultat ou de moyens.

En conséquence, Orange Solidarité ne pourra être tenue responsable de tout préjudice subi par « Pays de Châteaugiron Communauté » qui aurait, directement ou indirectement, pour origine la réalisation de la prestation d'Orange Solidarité et toute insuffisance de la mise en œuvre de cette mission d'Orange Solidarité par rapport aux gains ou résultats escomptés par « Pays de Châteaugiron Communauté ».

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Sans préjudice de l'article 11, Orange Solidarité et « Pays de Châteaugiron Communauté » pourront conjointement faire état de la signature de la Convention par Orange Solidarité et « Pays de Châteaugiron Communauté », sans toutefois en divulguer le contenu.

Néanmoins, « Pays de Châteaugiron Communauté » s'interdit formellement de faire toute communication ou toute déclaration à quelque tiers que ce soit, concernant l'objet de la Convention et son contenu sans l'accord exprès et préalable d'Orange Solidarité.

Toute communication relative à la Convention devra recueillir l'accord exprès et préalable des deux Parties.

ARTICLE 11 : NON DENIGREMENT ET CONFIDENTIALITE

Les Parties s'abstiendront de divulguer les informations confidentielles communiquées entre elles ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la Convention et/ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution de celle-ci.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute divulgation ou toute utilisation des éventuelles informations confidentielles par leurs employés, agents ou autres intermédiaires, et elles mettront en œuvre tous les moyens propres à garantir le respect de la présente obligation de confidentialité par lesdits employés, agents et/ou autres intermédiaires.

Les obligations prévues au présent article lient les parties tant pendant le cours de l'exécution de la Convention que pendant une période d'un an suivant la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La Convention pourra être résiliée avant le terme convenu, sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après, en cas de non-respect de la part de l'une des Parties de ses obligations contractuelles. Dans ce dernier cas, la partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, constatant le manquement contractuel et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai,

la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations. La cessation de la Convention ne pourra en aucune manière donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 13: ASSURANCES

« Pays de Châteaugiron Communauté » s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pour son compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ces assurances couvriront le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés du fait de la réalisation de la mission par Orange Solidarité.

ARTICLE 14: INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne peut être interprétée comme créant une association, une société en participation, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale ou un contrat de travail entre les Parties.

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

En outre, chacune des parties demeure seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 15 : TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, le ou les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 16 : NON RENONCIATION

Il est formellement convenu que toute renonciation ou tolérance d'une des parties à l'application de tout ou partie des engagements prévus à la Convention, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de la Convention, ni engendrer un droit quelconque.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si l'une des stipulations de la Convention est considérée comme nulle pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations de la Convention.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer toute stipulation ainsi invalidée par une stipulation d'un effet aussi identique que possible.

ARTICLE 18 : INTEGRALITE

Les Parties conviennent que la Convention représente l'intégralité de leurs accords quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs qu'ils ont pu conclure ou se communiquer, ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

Toute modification de la Convention nécessitera un accord écrit des deux Parties.

ARTICLE 19 : CESSION/TRANSFERABILITE

La Convention est conclue par Orange Solidarité en considération du « Pays de Châteaugiron Communauté ». Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par « Pays de Châteaugiron Communauté », sans l'accord exprès et préalable d'Orange Solidarité.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, domicile est élu par les Parties à leur domicile et siège social respectifs.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

La Convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas dans un délai de deux mois, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait le
à
en deux exemplaires originaux

Pour Orange Solidarité	Pour « Pays de Châteaugiron Communauté »
P/La présidente, Laurence THOUVENY Renan L'HELGOUALC'H, Secrétaire général	Le président, Dominique DENIEUL

Annexe N°1 à la Convention entre Orange Solidarité et Pays de Châteaugiron Communauté

1. Contexte des prestations

L'association Orange Solidarité a pour vocation l'aide aux associations et à leurs bénéficiaires pour la maîtrise des outils numériques en particulier auprès du public en situation de grande précarité.
Le Point Accueil Emploi du Pays de Châteaugiron Communauté, outil intercommunal de proximité, est le premier relais des politiques de l'état en matière d'emploi sur le territoire. Son action vise à favoriser l'insertion professionnelle de tous les chercheurs d'emploi en leur proposant un accompagnement adapté. L'une des clés d'entrée correspond à la réduction de la fracture numérique.

Orange Solidarité interviendra en animant des ateliers numériques pour les bénéficiaires désignés par l'association tant dans un contexte de vie courante (usage d'internet, démarches en ligne.) que dans un contexte d'insertion professionnelle.
La durée de chaque atelier est de 3 jours.

Ces ateliers seront à destination de groupes de 3 à 6 personnes.

2. Contenu des prestations/missions

Les prestations proposées par Orange Solidarité pour « Pays de Châteaugiron Communauté » sont :

- Les bases du PC
- L'utilisation d'internet et les risques associés
- La messagerie électronique
- Les outils de bureautique
- Les démarches en ligne (Site Pôle Emploi)

Le catalogue d'ateliers pourra être enrichi selon les besoins par simple avenant à la présente annexe.

3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an.

4. Lieu d'exécution :

Les ateliers se dérouleront soit dans les locaux de « Pays de Châteaugiron Communauté », soit en tout autre lieu convenu avec Orange Solidarité

5. Calendrier des prestations

Les ateliers se dérouleront selon un planning déterminé avec le coordonnateur opérationnel de l'association.

Un bilan sera réalisé conjointement en fin d'exercice

Les signataires conviendront, si nécessaire, de poursuivre cette collaboration .

6. Frais et débours

L'intervention d'Orange Solidarité est à titre gratuit.

7. Coordonnateur de projet

Orange Solidarité Ouest confie à Philippe Macé la coordination opérationnelle des actions prévues dans la présente convention.

« Pays de Châteaugiron Communauté » confie à la responsable du service Développement économique du Pays de Châteaugiron Communauté la coordination opérationnelle de la relation avec les intervenants Orange Solidarité.

La coordination globale et le respect des clauses de la présente convention seront assurés d'une part, par Mr René Rigault Directeur d'Orange Solidarité Ouest et, d'autre part, par le représentant légal du « Pays de Châteaugiron Communauté ».